

Règlement de rétribution sur le nettoyage de déversements clandestins 2026-2031

Date de l'approbation par le Conseil communal : 23/10/2025

Date de la publication sur le site Internet : 15/11/2025

Article 1 - Objet

Il est établi pour les années **2026 à 2031** incluse une rétribution pour l'enlèvement et/ou le nettoyage par l'administration communale :

- de déchets déposés ou abandonnés :
 - dans des endroits non prévus à cet effet ;
 - en dehors des heures autorisées ;
 - dans un récipient non réglementaire ;
 - de manière non réglementaire ;
- de tags, graffitis ou autres inscriptions sur des bâtiments ou sur du mobilier urbain ;
- d'affiches ou autocollants apposés sur des bâtiments, sur du mobilier urbain ou sur des panneaux d'information sans l'autorisation du propriétaire ou de l'habitant.

Article 2 – Redevable

La rétribution est due par la personne physique ou morale qui a abandonné les déchets.

Le cas échéant, la personne qui en a donné l'ordre et/ou le propriétaire des déchets sont solidairement responsables du paiement de la rétribution.

Article 3 – Tarifs

La rétribution est fixée comme suit :

1. personnel déployé : 60 € par membre du personnel et par heure entamée. Ce tarif est majoré de 50 % pour les prestations fournies entre 22h et 6h et de 100 % pour les dimanches et jours fériés.
2. matériel roulant déployé : 50 € par véhicule
3. frais de traitement / nettoyage :
 - objets détachés < 10 dm³ : 25 €
 - volume jusqu'à 1 m³ : 100 €
 - volume entre 1 m³ et 5 m³ : 250 €
 - volume de plus de 5 m³ : 1.000 €

Le volume est déterminé par le constataleur assermenté qui enquête sur le déversement clandestin. Ce constat est étayé par des photos.

4. Si le nettoyage est effectué d'office par un tiers pour le compte de la commune, le montant de la facture de ce tiers est imputé à l'auteur du déversement clandestin ou au propriétaire de la parcelle sur laquelle les déchets ont été retrouvés.
A partir de l'exercice d'imposition 2027, tous les tarifs susmentionnés seront liés à l'indice des prix à la consommation au moyen du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois

de décembre précédent l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2025. Les montants seront toujours arrondis au nombre entier le plus proche.

Article 4 – Modalités de paiement

§1^{er}. Les paiements s'effectuent par virement après la réception de la facture par e-mail ou par écrit.

§2. En cas de non-paiement de la facture, un rappel sera envoyé. S'il n'y est pas donné suite, un courrier recommandé portant sommation de payer sera envoyé. Si ce deuxième rappel est nécessaire, des frais administratifs de 20 € seront imputés. En cas de non-paiement après le courrier recommandé, il sera procédé au recouvrement par voie de contrainte conformément à l'article 177 du décret sur l'administration locale ou par une procédure civile.